

CONVENTION

Relative à la délégation de compétence à la province Sud en matière de placement des demandeurs d'emploi

ENTRE :

La province Sud, représentée par le président de son assemblée, domiciliée au 6, route des artifices, BP. L 1, 98848 - Nouméa Cedex,

d'une part,

ET :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, domiciliée au 8, route des artifices, 98 849 - Nouméa Cedex,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de la convention n° 88 de l'Organisation Internationale du Travail sur le service de l'emploi

Aux termes de l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et de droit syndical.

En vertu des dispositions du 3° de l'article 47-I de la loi organique du 19 mars 1999 précitée, le congrès peut donner compétence aux autorités des provinces pour adopter et appliquer la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.

Par délibération n° 10- 2012/APS du 26 avril 2012 portant demande de délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi, l'assemblée de la province Sud a formalisé sa demande de délégation de compétence en cette matière.

Les partenaires sociaux, à l'occasion de la IV° session du dialogue social ont conclu que la politique de l'emploi constituait « *une condition majeure de réussite du processus politique en cours qui repose notamment sur la cohésion sociale et le développement économique. Cette ambition passe par l'égalité d'accès au service public de l'emploi qui doit être une garantie* ».

Partant de la légitimité qui est celle des provinces de traiter à leur niveau les problèmes de fonctionnement des marchés du travail auxquels ils sont confrontés, il revient à la Nouvelle-Calédonie d'assurer la cohérence et les mesures de coordination nécessaires entre les priorités retenues aux différents niveaux et les mesures mises en œuvre. De ce fait, il apparaît nécessaire de mettre en place une structure de gouvernance multi-niveaux qui implique l'acceptation par tous les acteurs concernés d'une règle de partage des responsabilités et la création d'instances dont il reconnaissent le pouvoir de coordination.

C'est sur la base de ces constats que la Nouvelle-Calédonie délègue aux provinces la compétence en matière de placement des demandeurs d'emploi, tout en exerçant les responsabilités qui sont les siennes en matière de coordination des trois services provinciaux de placement.

La mise en œuvre de ce principe s'articule autour de deux comités, tels que actés lors de la réunion qui s'est tenue à Bourail regroupant la Nouvelle-Calédonie et les 3 provinces, le 15 octobre 2014 :

- **1° Un comité de pilotage**

Ce comité réunit les instances élues des institutions. Il a vocation à permettre aux responsables politiques d'échanger et de coordonner leurs actions en matière de placement des demandeurs d'emploi. Il est également un lieu décisionnel pour les actions engageant l'ensemble des acteurs. Chaque collectivité présente son rapport d'activité. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du gouvernement.

Le gouvernement assure son organisation.

- **2° Un comité technique**

Outre les instances élues qui participent de plein droit à ce comité, il regroupe également les services techniques et opérationnels. Il a vocation à informer l'ensemble des acteurs de leur action dans le domaine du placement et à partager les réflexions sur les aspects opérationnels de la coopération. Le comité a également vocation à connaître des problématiques liées aux systèmes d'information et de prendre des positions en la matière. Enfin, il constitue une instance de proposition sur l'évolution de la législation relative au placement des demandeurs d'emploi.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le gouvernement assure son organisation.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de donner compétence à la province Sud pour mettre en place et organiser un service de placement des demandeurs d'emploi qui :

- permet de recueillir les demandes d'emploi et de prospector les offres d'emploi sur le territoire de la province Sud ;
- assure la mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs en utilisant le répertoire organisationnel des métiers dans sa dernière version mise à jour (ROME) ;
- aide les demandeurs d'emploi dans leur demande et leur propose des services d'information, de conseil et d'orientation professionnelle ;
- peut offrir aux employeurs un appui dans le cadre des opérations de recrutement, tel que notamment l'aide à la formulation de l'offre d'emploi, l'aide au recrutement, à la présélection des candidats, ainsi que la formation et l'adaptation au poste de travail.

La présente convention donne également compétence à la province Sud pour déterminer, dans le respect des règles générales prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le code du travail de Nouvelle-Calédonie, les règles applicables en matière d'inscription en qualité de demandeur d'emploi.

Article 2 : Obligations de la province Sud

Pour l'exécution de la présente convention, la province Sud :

- s'engage à organiser un service de placement qui répond à la définition prévue à l'article 1^{er};
- à accuser réception du dépôt des offres d'emploi et assurer le suivi des candidatures proposées sur les offres, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local prévues aux articles Lp. 450 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- à utiliser une application de gestion de l'offre et de la demande d'emploi (application ODE puis toute autre application retenue pour la remplacer) commune à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Tout développement ultérieur de cette application fera l'objet d'une validation du COPIL qui définira en outre, les modalités de financement.

Les principes de gestion de l'application de gestion de l'offre et de la demande d'emploi sont les suivants :

1. Pour la gestion de la demande d'emploi :

Sont considérés comme demandeurs d'emploi ressortissant d'une province ceux dont le lieu de résidence se situe sur le territoire géographique de celle-ci.

La province Sud effectue la gestion de la demande d'emploi de tous les usagers fréquentant ses services notamment l'inscription, la saisie, l'actualisation, la radiation du dossier, l'information, l'accès aux offres d'emploi, la mise en relation sur les offres d'emploi, la délivrance de l'attestation d'inscription au service de placement, le financement des aides au permis de conduire et à la formation, ainsi que le financement de tous les autres dispositifs destinés à favoriser l'embauche et l'insertion des demandeurs d'emploi.

Indépendamment de leur lieu de résidence, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier des prestations ci-dessus mentionnées.

2. Pour la gestion des offres d'emploi :

Les offres d'emploi considérées comme émanant d'une province sont :

- Celles pour lesquelles le lieu de travail se situe sur le territoire d'une province,
- Celles pour lesquelles le siège social de l'employeur se situe sur le territoire d'une province, lorsque le lieu de travail intéresse plusieurs provinces ou l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Le service de placement de la province Sud effectue la gestion des offres d'emploi ressortissant de sa province, laquelle comporte notamment la saisie, la diffusion, l'attestation de dépôt, le suivi, la radiation du dossier, la mise en relation des candidats, la transmission des candidatures aux employeurs, ainsi que l'aide à la sélection et aux recrutements. Il s'engage à diffuser les

offres d'emploi ne relevant pas de sa compétence et à les enregistrer exceptionnellement après concertation avec les structures chargées de l'emploi de la province concernée.

Les agents du service de placement de la province Sud ont accès aux offres d'emploi des autres provinces afin d'effectuer la procédure de mise en relation.

3. Pour la normalisation des saisies :

La saisie des métiers est réalisée en utilisant le Répertoire Opérationnel des Métiers et d'Emplois (ROME) dans sa version 3.

Les formations des demandeurs d'emploi et celles requises par les offres d'emploi sont saisies à partir de la nomenclature « Formacode ».

La province Sud s'engage à participer aux groupes de travail pour définir les fonctionnalités de toute nouvelle application de gestion des offres et des demandes d'emploi.

Article 3 : Obligations de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à inscrire annuellement dans son budget primitif les crédits nécessaires à la réalisation de la mission de placement exercée par la province Sud.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties et prend fin au 31 décembre 2017.

Elle peut être reconduite tacitement par période biennale, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Article 5 : Compensations financières

La présente convention fait l'objet d'un avenant annuel fixant le montant de la dotation versée par la Nouvelle-Calédonie, pour les exercices budgétaires suivants, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondante au budget de la Nouvelle-Calédonie.

La compensation financière sera versée en trois versements, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le trésorier de la province Sud accompagnée d'un rapport d'activité justifiant la nature des dépenses de l'année n-1 :

- 1/3 lorsque la convention annuelle de l'année concernée est rendue exécutoire ;
- 1/3 sur présentation de l'état récapitulatif visé par le trésorier de la province accompagné du rapport d'activité de l'année n-1 ;
- 1/3 au plus tard au cours du troisième trimestre de l'année en cours

Le versement est réalisé au profit de la trésorerie de la province Sud, RIP 14158 01022 0020102H051 22
IBAN FR 42 1415 8010 2200 2010 2H05 122

Article 6 : Résiliation

Chaque partie peut demander la résiliation de la présente convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

La résiliation prend effet à l'issue de l'année civile en cours.

Article 7 : Litiges

Toute contestation ou litige susceptible de survenir dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à amiable entre les parties.

A défaut d'une solution amiable, tout litige est porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Exécution

Le président de la province Sud et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.